

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT 502-85-A (ZONE RF-2)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-A (zone RF-2) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin d'interdire les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q. 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-A (zone RF-2) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :

##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**

Les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale sont interdits dans la zone RF-2.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA  
CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**

  
Sylvain Roberge, maire

  
Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel :	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT 502-85-B (ZONE RV-4)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-B (zone RV-4) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin d'interdire les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-B (zone RV-4) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :


##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**


Les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale sont interdits dans la zone RV-4.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA  
CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**

  
Sylvain Roberge, maire

  
Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel:	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT 502-85-C (ZONE RV-2)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-C (zone RV-2) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

**CONSIDÉRANT QUE** ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-C (zone RV-2) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :

##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**

Dans la zone RV-2, les établissements de résidence principale doivent respecter les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>;
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales;



- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22)*, le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)*;
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation;
- La résidence principale ne doit pas être située dans la zone agricole.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**

  
 \_\_\_\_\_  
 Sylvain Roberge, maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel:	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT 502-85-D (ZONE RV-5)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-D (zone RV-5) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

**CONSIDÉRANT QUE** ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-D (RV-5) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :

##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**

Dans la zone RV-5, les établissements de résidence principale doivent respecter les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>;
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales;

- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22)*, le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)*;
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation;
- La résidence principale ne doit pas être située dans la zone agricole.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**

  
 \_\_\_\_\_  
 Sylvain Roberge, maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel:	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT 502-85-E (ZONE RV-6)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-E (zone RV-6) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;



CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-E (zone RV-6) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :

##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**

Dans la zone RV-6, les établissements de résidence principale doivent respecter les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>;
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales;



- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22)*, le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)*;
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation;
- La résidence principale ne doit pas être située dans la zone agricole.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**

  
 \_\_\_\_\_  
 Sylvain Roberge, maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel:	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT 502-85-F (ZONE RV-7)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-F (zone RV-7) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

**CONSIDÉRANT QUE** ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-F (zone RV-7) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :

##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**

Dans la zone RV-7, les établissements de résidence principale doivent respecter les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>;
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales;

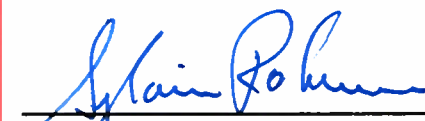
- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22)*, le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)*;
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation;
- La résidence principale ne doit pas être située dans la zone agricole.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**

  
 \_\_\_\_\_  
 Sylvain Roberge, maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel:	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT 502-85-G (ZONE RV-10)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-G (zone RV-10) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;



CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-G (zone RV-10) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :

##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**

Dans la zone RV-10, les établissements de résidence principale doivent respecter les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>;
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales;



- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22)*, le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)*;
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation;
- La résidence principale ne doit pas être située dans la zone agricole.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**



Sylvain Roberge, maire



Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel:	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT 502-85-H (ZONE RV-11)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-H (zone RV-11) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-H (zone RV-11) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :

##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**

Dans la zone RV-11, les établissements de résidence principale doivent respecter les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>;
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales;

- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22)*, le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)*;
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation;
- La résidence principale ne doit pas être située dans la zone agricole.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**

  
 \_\_\_\_\_  
 Sylvain Roberge, maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel:	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT 502-85-I (ZONE RV-14)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-I (zone RV-14) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;



CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-I (zone RV-14) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :

##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**

Dans la zone RV-14, les établissements de résidence principale doivent respecter les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>;
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales;



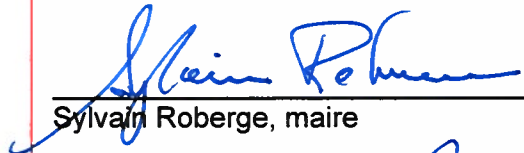
- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22)*, le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)*;
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation;
- La résidence principale ne doit pas être située dans la zone agricole.

#### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**

  
 \_\_\_\_\_  
 Sylvain Roberge, maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel:	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT 502-85-J (ZONE RV-15)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-J (zone RV-15) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-J (zone RV-15) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :

##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**

Dans la zone RV-15, les établissements de résidence principale doivent respecter les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>;
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales;

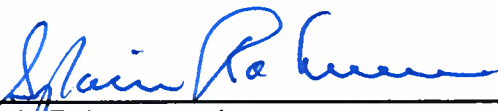
- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22)*, le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)*;
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation;
- La résidence principale ne doit pas être située dans la zone agricole.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**

  
 \_\_\_\_\_  
 Sylvain Roberge, maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel:	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT 502-85-K (ZONE RV-16)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-K (zone RV-16) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;



CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-K (zone RV-16) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :

##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**

Dans la zone RV-16, les établissements de résidence principale doivent respecter les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>;
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales;




- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22)*, le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)*;
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation;
- La résidence principale ne doit pas être située dans la zone agricole.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**

  
 \_\_\_\_\_  
 Sylvain Roberge, maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel:	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT 502-85-L (ZONE RV-17)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-L (zone RV-17) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-L (zone RV-17) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :

##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**

Dans la zone RV-17, les établissements de résidence principale doivent respecter les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>;
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales;


- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22)*, le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)*;
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation;
- La résidence principale ne doit pas être située dans la zone agricole.


#### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**

  
 \_\_\_\_\_  
 Sylvain Roberge, maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel:	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT 502-85-M (ZONE CS-3)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-M (zone CS-3) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q. 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;



CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-M (zone CS-3) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :

##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**

Dans la zone CS-3, les établissements de résidence principale doivent respecter les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>;
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales;

- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22)*, le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)*;
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation;
- La résidence principale ne doit pas être située dans la zone agricole.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**

  
 \_\_\_\_\_  
 Sylvain Roberge, maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel:	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT 502-85-N (ZONE CONR-1)  
RÈGLEMENT DISTINCT**

---

**Règlement numéro 502-85-N (zone CONR-1) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-85-N (zone CONR-1) et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 502 est modifié par l'ajout de l'article 3.9.9.1 suivant :

##### **Article 3.9.9.1 Établissement de résidence principale**

Dans la zone CONR-1, les établissements de résidence principale doivent respecter les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>;
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales;


- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22)*, le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)*;
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation;
- La résidence principale ne doit pas être située dans la zone agricole.

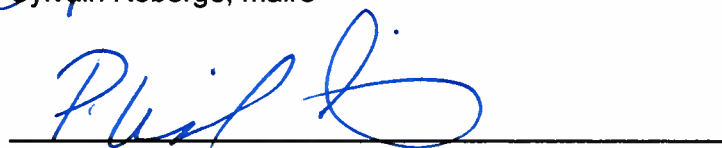
#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-TROIS**

  
 \_\_\_\_\_  
 Sylvain Roberge, maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 MARS 2023
Premier projet de règlement :	5 AVRIL 2023
Avis public - consultation :	26 AVRIL 2023
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	3 MAI 2023
Adoption des règlements distincts et du règlement résiduel:	7 JUIN 2023
Avis public pour la procédure d'enregistrement (tenue de registre) :	6 JUILLET 2023
Tenue du registre :	13 JUILLET 2023
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	17 JUILLET 2023
Examen de la conformité régionale :	20 SEPTEMBRE 2023
Avis de promulgation – entrée en vigueur :	24 OCTOBRE 2023